



## PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS-BSI DSN 2020-155

### portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de Sainte Hélène de lac par la commune des Molettes

#### Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition du maire de la commune de Les Mollettes en date du 14 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de Sainte Hélène du Lac ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Les Mollettes a sollicité une dérogation afin d'autoriser la pratique de la pêche depuis les berges du lac de Sainte Hélène du Lac ; qu'elle a fait part dans son courrier susvisé des mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mises en place à savoir :

- affichage des consignes concernant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation aux 3 entrées principales, sur les 4 pontons et sur les 4 barges,
- utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.
- l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes,

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La pratique de la pêche est autorisée sur la commune de Les Mollettes depuis les berges du plan d'eau de Sainte Hélène du Lac sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies dans la demande de dérogation présentée par le maire de Les Mollettes, à savoir :

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre qui seront affichées aux trois entrées principales, sur les quatre pontons et sur les quatre berges,
- une utilisation exclusive du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

**Article 3 :** Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Les Mollettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 18 MAI 2020

LE PRÉFET



Louis LAUGIER